

DAG

Expropriations et servitudes



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2006-24

A R R E T E

déclarant d'utilité publique et urgents sur le territoire de la commune de LA CIOTAT
et au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume, les
travaux et acquisitions nécessaires à l'extension du centre de stockage des déchets
ménagers et assimilés au Mentaure

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles
L15-4, L15-5 et R15-2 ;

VU le Code de l' Environnement ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 1994 dressant la liste des espèces végétales protégées en
région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le
Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 19 octobre 2004 par laquelle le Conseil de la Communauté
d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes
d'utilité publique et parcellaire en vue de l'opération projetée, sur le territoire de la commune de LA
CIOTAT ;

VU la lettre du 21 octobre 2004 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume, sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de l'extension du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés au Mentaure, à LA CIOTAT ;

VU la décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE n° E05000191 du 4 juillet 2005 désignant les membres de la Commission d'Enquête chargée de diligenter les enquêtes relatives à l'opération considérée ;

VU l'arrêté n°2005-75 du 19 septembre 2005 prescrivant l'ouverture du **17 octobre 2005 au 23 novembre 2005 inclus** d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de LA CIOTAT et au profit de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume, en vue de l'extension du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés au Mentaure ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » des 22 septembre 2005 et 17 octobre 2005 et « LA MARSEILLAISE » des 22 septembre 2005 et 18 octobre 2005 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU les certificats d'affichage établis les 17 octobre 2005 et 24 novembre 2005 par le maire de LA CIOTAT ;

VU la délibération du 16 février 2006 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, et prenant en compte les recommandations du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, et l'avis favorable émis le 27 décembre 2005 par la commission d'enquête à la suite des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 16 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National de Porquerolles en date du 9 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 février 2006 ;

VU la lettre en date du 26 octobre 2005 par laquelle le maire de LA CIOTAT se prononce favorablement sur le projet ;

VU la lettre du 22 février 2006 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT, qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser, sur le territoire de la commune de LA CIOTAT, l'extension du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés au Mentaure, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre à des besoins impératifs de salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces mêmes besoins et de la saturation de l'installation de stockage actuelle, il y a lieu de déclarer urgents les travaux d'extension dudit centre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de parti alternatif situé sur son propre ressort territorial, la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume doit être regardée comme ayant compétence à mener le projet considéré sur le territoire de la commune de LA CIOTAT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique et urgents, sur le territoire de la commune de LA CIOTAT et au profit de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume, conformément au plan ci-annexé, les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de l'extension du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés au Mentaure.

ARTICLE 2 – Conformément aux prescriptions du Conseil National de Protection de la Nature et en application des dispositions de l'article L23-2 du Code de l'Expropriation, le Président de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires telles que préconisées par la Direction Régionale de l'Environnement et le Conservatoire Botanique National de Porquerolles. Un suivi scientifique de la dynamique des populations de l'espèce protégée, *convulvulus lanuginosus*, sera établi en partenariat avec un laboratoire scientifique spécialisé dans ce domaine.

ARTICLE 3 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

ARTICLE 4 - Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume,
-Le Maire de LA CIOTAT ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune de LA CIOTAT, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE le, 3 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE